

6211-06-146

390. SUPERFICIE DE PLANCHER, CONTINGEMENT, DISTANCE SÉPARATRICE ET USAGE CONDITIONNEL POUR UN DÉBIT DE BOISSON
(R-502-148-2012, a.3, 1^o)

Les dispositions suivantes s'appliquent à usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Débit de boisson (c5b) », selon le cas applicable :

- 1^o La superficie de plancher d'un établissement occupé par un usage principal compris sous le code « 582 - Établissement où l'on sert à boire et activités diverses » ne doit pas être supérieure à 500 m² dans un même bâtiment.
- 2^o SUPPRIMÉ *(R-502-148-2012, a.3, 2^o)*
- 3^o La distance, dans une même zone, entre deux bâtiments occupés par un usage principal compris sous le code « 582 - Établissement où l'on sert à boire et activités diverses » ne doit pas être inférieure à 200 m.
- 4^o La distance entre un bâtiment occupé par un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Débit de boisson (c5b) » et un bâtiment occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) » ne doit pas être inférieure à 75 m. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le bâtiment occupé par l'usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) » est situé dans une zone où un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usage « Débit de boisson (c5b) » est également autorisé.
- 5^o Un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Débit de boisson (c5b) » est assujéti aux critères d'évaluation applicables du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1^o Lorsque l'usage faisant partie de la sous-catégorie d'usage « Débit de boisson (c5b) » est situé dans un bâtiment ayant une superficie totale de plancher égale ou supérieure à 5 000 m².
- 2^o Lorsque l'usage faisant partie de la sous-catégorie d'usage « Débit de boisson (c5b) » occupe une superficie de plancher égale ou inférieure à 50 m².

- 3 Lorsque l'usage faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Débits de boisson (c5b) » est situé dans une zone comprise à l'intérieur d'un pôle du secteur Hull, tel que délimité au règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

(R-502-112-2010, a. 6 ; R-502-133-2011, a. 27)

390.1 CONTINGEMENT, DISTANCE SÉPARATRICE ET USAGE CONDITIONNEL POUR UN USAGE « ÉTABLISSEMENT AVEC SALLE DE RÉCEPTION OU DE BANQUET »

Les dispositions suivantes s'appliquent à un usage principal « 5815 - Établissement avec salle de réception ou de banquet » de la catégorie d'usages « Commerces de restauration (c13) », selon le cas applicable :

- 1° La distance, dans une même zone, entre deux bâtiments occupés par l'usage « 5815 - Établissement avec salle de réception ou de banquet », qu'il soit principal ou dépendant, ne doit pas être inférieure à 500 m;
- 2° La distance entre un bâtiment occupé par un usage principal « 5815 - Établissement avec salle de réception ou de banquet » et un bâtiment occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) » ne doit pas être inférieure à 75 m. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le bâtiment occupé par l'usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) » est situé dans une zone où un usage principal « 5815 - Établissement avec salle de réception ou de banquet » est également autorisé;
- 3° Un usage principal « 5815 - Établissement avec salle de réception ou de banquet » est assujéti aux critères d'évaluation applicables du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° Lorsque l'usage « 5815 - Établissement avec salle de réception ou de banquet » est situé dans un bâtiment ayant une superficie totale de plancher égale ou supérieure à 5 000 m².
- 2° Lorsque l'usage « 5815 - Établissement avec salle de réception ou de banquet » est situé dans une zone comprise à l'intérieur d'un pôle du secteur de Hull, comme délimité au règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

(R-502-148-2012, a.4)

391. CONTINGENTEMENT POUR UN SERVICE DE PRÊTS SUR GAGES

La distance, dans une même zone, entre deux bâtiments occupés par l'usage « Service de prêts sur gages (6123) » ne doit pas être inférieure à 100 m.

Le présent article ne s'applique pas lorsque l'usage est situé dans un bâtiment ayant une superficie totale de plancher égale ou supérieure à 5 000 m².

392. SUPERFICIE, CONTINGENTEMENT ET DISTANCE SÉPARATRICE POUR UNE SALLE DE JEUX AUTOMATIQUES OU UNE LOTERIE ET JEU DE HASARD

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages principaux « Salle de jeux automatiques (7395) » ou « Loterie et jeu de hasard (7920) » :

- 1° La superficie de plancher de l'usage ne doit pas être supérieure à 250 m² dans un même bâtiment.
- 2° La distance, dans une même zone, entre deux bâtiments occupés par ces usages ne doit pas être inférieure à 100 m.
- 3° Un bâtiment occupé par ces usages doit être situé à au moins 25 m d'un bâtiment occupé par un usage principal faisant partie des catégories d'usages « Récréation (p1) » ou « Institutions (p2) ».

Le présent article ne s'applique pas lorsque ces usages sont situés dans un bâtiment ayant une superficie totale de plancher égale ou supérieure à 10 000 m².

393. CONTINGENTEMENT ET DISTANCE SÉPARATRICE POUR UN COMMERCE OU UN SERVICE À CARACTÈRE SEXUEL

Les dispositions suivantes s'appliquent à un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Commerce ou service à caractère sexuel (c5c) » :

- 1° La distance, dans une même zone, entre deux bâtiments occupés par un tel usage ne doit pas être inférieure à 100 m.
- 2° Le terrain occupé par l'usage doit être situé à une distance d'au moins 25 m d'un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) ».
- 3° Le terrain occupé par l'usage doit être situé à au moins 100 m d'un terrain occupé par un usage principal faisant partie des catégories d'usages « Récréation (p1) » ou

« Institutions (p2) ». Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où l'usage principal faisant partie des catégories d'usages « Récréation (p1) » ou « Institutions (p2) » n'est pas permis dans la zone.

393.1 ABROGÉ (*(R-502-148-2012, a..5)*)

**SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
DU GROUPE INDUSTRIEL (I)**

**394. DISTANCE SÉPARATRICE POUR L'EXTRACTION DES MATIÈRES
PREMIÈRES**

L'aire d'exploitation d'un usage principal compris sous les codes « 85 - Exploitation minière et services connexes » ou « 89 - Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles » doit être située à au moins 150 m, dans le cas d'une sablière, ou de 350 m, dans les autres cas, d'une limite d'une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) », d'un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) » ou des catégories d'usages « Récréation (p1) » ou « Institutions (p2) ».

La distance minimale prescrite au premier alinéa ne s'applique lorsque l'usage faisant partie du groupe « Habitation (h) » ou des catégories d'usages « Récréation (p1) » ou « Institutions (p2) » n'est pas permis dans la zone.